

4147

Donner
133

Entrée MS
N° 997

Eclair à distribuer le
9 au plus tard à
M. Matériel - Bierey
446 L4317

S.N.C.F.
Région EST

IT/E (E + AL)

INSTRUCTION DE SERVICE

SERIE ADMINISTRATIVE MT

Sous-Série Personnel N° 52

Paris, le 7 Mars 1940.

SITUATION SANITAIRE DU PERSONNEL

Le Bureau du Personnel aura désormais à fournir chaque mois, au Service Médical, des renseignements statistiques sur la situation sanitaire du personnel.

Ces renseignements porteront, d'une part, sur l'ensemble du Service, d'autre part, sur les Centres importants suivants :

- Grands Ateliers
- Dépôts principaux et de lère classe (en y adjoignant éventuellement l'Etablissement MR ou le Magasin voisin)
- les Centres MT ci-après :

- Vaires
- Sézanne
- Is-sur-Tille
- Saint-Dizier
- Reviigny
- Lumes
- Longwy
- La Varenne
- Nogent-Vincennes
- Hausbergen-Strasbourg
- Sarrebourg-Réding
- Mulhouse
- Ourcq

Les éléments nécessaires seront établis sous la forme d'états dont ci-joint modèles.

.....

Nm
47

Les dispositions suivantes seront observées pour l'établissement et la transmission de ces états :

Les Etablissements utiliseront l'état format demi-page.

Chaque Chef d'établissement doit déterminer le nombre moyen de journées de maladie par agent du cadre permanent.

A cette fin, le Chef d'établissement inscrit dans la colonne (2) l'effectif moyen d'agents du cadre permanent de son Etablissement. (le nombre est déterminé tel qu'il doit figurer sur les états PAM et PD, c'est-à-dire qu'on ajoute aux agents du cadre permanent proprement dits, les retraités "maintenus en service" à l'exclusion des "rappelés").

Dans la colonne (3), il inscrit le nombre des journées de maladie qu'ont eues ces mêmes agents au cours du mois, déduction faite des agents malades depuis plus de 30 jours au dernier jour du mois et des agents exemptés pour blessure.

Dans la colonne (4), il porte le nombre moyen de journées de maladies par agent, chiffre obtenu par la formule

$$\frac{\text{Col. (3)}}{\text{Col. (2)}}$$

Dans la colonne (5), il indique le nombre d'agents exemptés au cours du mois pour maladies et blessures HS de toutes durées.

Dans la colonne (6), il mentionne le nombre de journées d'exemptions accordées aux agents figurant dans la colonne (5).

Enfin, il opère pour les blessés en service, aux colonnes (7) et (8), comme il l'a fait pour les malades et blessés HS aux colonnes (5) et (6).

Il envoie son état, le 5 du mois, au Chef d'Arrondissement.

Les Arrondissements et Divisions utilisent l'état format page entière.

Le Chef d'Arrondissement établit son état en récapitulant les renseignements reçus de ses Chefs locaux auxquels il ajoute ceux afférents à son propre Etablissement.

Il opère en détail de la façon suivante :

Dans la colonne (1), il mentionne chacun des Centres importants de son Arrondissement, tels qu'ils sont définis plus haut. (L'attention des Arrondissements de Matériel et de la Subdivision des Approvisionnements est attirée sur ce qu'ils doivent faire figurer nommément leurs Etablissements qui, sans être situés dans une des localités désignées

.....

individuellement en tête de cette instruction sont voisins d'un dépôt principal ou de lère classe).

En regard de chacun de ces Centres importants, il reproduit, dans les colonnes (2) à (8), les renseignements reçus des Etablissements situés dans ces Centres. Il y ajoute, s'il y a lieu, ceux de son propre Etablissement.

Enfin, en regard de la mention "Ensemble de l'Arrondissement", il inscrit dans les mêmes colonnes les résultats totaux de l'Arrondissement.

Il envoie son état, avant le 10, au Chef de Division.

Le Chef de division opère comme l'a fait le Chef d'Arrondissement. Il établit donc, pour l'ensemble de sa Division, un état unique récapitulant les résultats des Arrondissements et ceux de son propre Etablissement et donnant, d'une part, tous les Centres importants de sa Division avec, dans les colonnes (2) à (8), les résultats correspondants et, d'autre part, en regard de la mention "Ensemble de la Division", les résultats totaux, dans les mêmes colonnes.

Il transmet son état, le 10 du mois, au Bureau du Personnel (1).

(Les Ateliers d'EPERNAY transmettent leur état avant le 10, comme les Arrondissements, à la Division du Matériel qui le récapitule avec ceux des Arrondissements.

Les Magasins transmettent leur état avant le 10 à la Subdivision des Approvisionnements qui opère comme un Arrondissement et transmet son état récapitulatif le 10 au Bureau du Personnel.

La Division des Etudes, la Subdivision de la Comptabilité, le Secrétariat, le Bureau du Personnel et le Bureau Régional de solde opèrent comme les autres Etablissements. Ils transmettent leur état le 10).

Le Bureau du Personnel effectue alors les récapitulations pour l'ensemble du Service et fournit au Service Médical les statistiques nécessaires.

Les premiers états concerneront la mensualité de Février 1940. Pour permettre aux Etablissements de disposer d'un temps suffisant pour les établir, ils seront fournis au Bureau du Personnel le 12 Mars 1940.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

(1) Cette situation est à transmettre en même temps que les états PAM et PD.

SOCIETE NATIONALE (1)
 des RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES (2)
 CHEMINS DE FER FRANCAIS CONCERNANT L'ETAT SANITAIRE
 ----- (3)
 Région de l'Est DU PERSONNEL

 MATERIEL & TRACTION PENDANT LE MOIS d 194

Effectif moyen	Maladies H.S. (Exemptions inférieures à 31 j.)		Maladies et blessures H.S. (de toutes durées)		Blessures en service	
	Nombre de jours d'exemp- tion dans le mois	Nombre moyen de jours par agent	Nombre d'agents exemptés	Nombre de jours d'exemp- tion dans le mois	Nombre d'agents exemptés	Nombre de jours d'exemp- tion dans le mois
(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)

- (1) Division
 (2) Arrondissement ou Subdivision
 (3) Etablissement.

A le
L

SOCIETE NATIONALE (1)
 des RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES (2)
 CHEMINS DE FER FRANCAIS CONCERNANT L'ETAT SANITAIRE
 ----- (3)
 Région de l'Est DU PERSONNEL

 MATERIEL & TRACTION PENDANT LE MOIS d 194

Effectif moyen	Maladies H.S. (Exemptions inférieures à 31 j.)		Maladies et blessures H.S. (de toutes durées)		Elessures en service	
	Nombre de jours d'exemp- tion dans le mois	Nombre moyen de jours par agent	Nombre d'agents exemptés	Nombre de jours d'exemp- tion dans le mois	Nombre d'agents exemptés	Nombre de jours d'exemp- tion dans le mois
(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)

- (1) Division
 (2) Arrondissement ou Subdivision
 (3) Etablissement

A le
L